



Liberté Égalité Fraternité

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Arrêté

Article 1er: Les psychologues de l'éducation nationale classe exceptionnelle dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2021 pour l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle, sont nommés psychologues de l'éducation nationale échelon spécial à compter du 1er septembre 2021.

Nom	Nom patronymique	Prénom	Discipline
METIFEU	METIFEU	CATHERINE	EDU.APP

Article 2 : Le classement de chacun des intérressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, service de la direction des personnels enseignant, 5 rue Joseph Carayon Latour 33060 Bordeaux, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2021

Pour la Rectrice et par délégation Le secrétaire général Pour le secrétaire général et p.a. Le secrétaire général adjoint Délégué aux relations et ressources humaines

Thomas RAMBAUD

Précisions relatives à la répartition entre les femmes et les hommes :

Nombre de promouvables: 5 dont 2 femmes soit 40% Nombre de promus : 1 dont 1 femme soit 100%

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification

de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration,

en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision

implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous

disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.